

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/201

DÉLIBÉRATION N° 14/107 DU 2 DÉCEMBRE 2014 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVE À L'ALLOCATION D'INTÉGRATION ET À L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS ET AUX DIFFÉRENTES CAISSES DE SOINS, EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ASSURANCE SOINS FLAMANDE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds flamand d'assurance soins du 20 octobre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Fonds flamand d'assurance soins et les différentes caisses de soins ont besoin de données à caractère personnel relatives à l'autonomie réduite prolongée et grave des personnes concernées dans le cadre de l'application de l'assurance soins. Il souhaite que la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale lui communique, à cet effet, certaines données à caractère personnel relatives à l'allocation d'intégration et à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, plus précisément les points obtenus.
2. L'assurance soins flamande est régie par le décret flamand du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins*, l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010

portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et l'arrêté ministériel du 2 juillet 2010 relatif à l'exécution de l'assurance soins.

3. Conformément à cette réglementation, les caisses de soins sont chargées de payer les interventions de l'assurance soins et le Fonds flamand d'assurance soins est chargé d'effectuer un contrôle en la matière, plus précisément en ce qui concerne les conditions relatives à la nécessité des soins. A l'heure actuelle, les caisses de soins doivent attendre jusqu'à ce que la personne nécessitant des soins apprend qu'elle possède un score justifiant la nécessité des soins dans le cadre de l'assurance soins. Dès que la personne nécessitant des soins en est informée, elle peut introduire une demande d'intervention de l'assurance soins. Une fois la demande approuvée, elle a droit à une intervention à compter du premier jour du quatrième mois suivant la demande. Si la personne concernée ne sait pas qu'elle possède ce score et qu'elle peut donc avoir droit à une intervention de l'assurance soins, elle perd par conséquent son intervention pendant au moins plusieurs mois (en effet, les interventions ne peuvent être accordées avec effet rétroactif que dans un nombre très limité de cas). Afin d'y remédier, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale communiquerait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel relatives aux points de l'allocation d'intégration et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au Fonds flamand d'assurance soins et aux différentes caisses de soins, au travers de la plateforme numérique assurance soins qui est gérée par le Fonds flamand d'assurance soins.
4. Les données à caractère personnel auraient uniquement trait aux personnes qui, sur la base de leur score, entrent en considération pour une intervention de l'assurance soins. Pour ce qui concerne les personnes n'ayant pas un score suffisant pour une intervention de l'assurance soins, aucune donnée à caractère personnel ne serait communiquée. Si les personnes concernées sont déjà affiliées à une caisse de soins, leurs données à caractère personnel seraient automatiquement transmises à leur caisse de soins au travers de la plateforme numérique de l'assurance soins. Si les personnes concernées ne sont pas affiliées à une caisse de soins, le Fonds flamand d'assurance soins leur enverrait une lettre.
5. La communication concerne les données à caractère personnel suivantes: l'identité de la personne nécessitant des soins (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom et prénoms), la date de début et la date de fin de validité du score minimal (le cas échéant, l'indication de sa durée indéterminée), la date de la reconnaissance, la catégorie d'autonomie et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale (à partir de quinze points au minimum, une personne a droit à l'assurance soins). Le score constitue la preuve de l'autonomie réduite prolongée et grave dans le cadre de l'assurance soins flamande, ce qui justifie que la personne concernée peut avoir droit à une intervention pour des soins de proximité et des soins à domicile.
6. Grâce à ces données à caractère personnel, les caisses de soins pourraient eux-mêmes prendre l'initiative de l'octroi d'une intervention de l'assurance soins. Si la personne concernée est déjà affiliée à une caisse de soins et qu'elle possède déjà un dossier de

prise en charge, sa caisse de soins pourrait adapter la décision relative à la prise en charge. Si la personne concernée est affiliée à une caisse de soins mais qu'elle ne possède pas encore de dossier de prise en charge, sa caisse d'assurance pourrait d'office octroyer une prise en charge.

7. Si la personne concernée n'est pas affiliée à une caisse de soins, ce qui n'est possible que si elle n'a pas encore vingt-six ans (les personnes âgées de moins de vingt-six ans sont uniquement affiliées auprès d'une caisse de soins si elles possèdent un dossier de prise en charge et elles ne sont, par ailleurs, pas redevables de cotisations), la plateforme numérique assurance soins communiquerait les données à caractère personnel de cette personne au Fonds flamand d'assurance soins. Ce dernier enverrait une lettre à la personne concernée pour lui signaler qu'elle a droit à une intervention de l'assurance soins et qu'elle doit s'affilier à une caisse de son choix. L'assurance soins n'est octroyée qu'aux seules personnes domiciliées en Flandre ou à Bruxelles. La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait donc uniquement les données à caractère personnel de personnes qui sont domiciliées dans ces régions à la plateforme numérique assurance soins.
8. Le Fonds flamand d'assurance soins souhaite obtenir un accès permanent aux données à caractère personnel précitées et à leurs modifications successives. Il conserverait les données à caractère personnel pendant une période de trois ans à compter de la fin de l'aide, afin de pouvoir réaliser les corrections et les contrôles pendant une période acceptable.

B. EXAMEN

9. Le Vlaams Zorgfonds a été intégré au réseau de la sécurité sociale en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, par décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel (avis n° 04/03 du 6 janvier 2004),
10. Il s'agit par conséquent d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de l'assurance soins et en particulier la constatation de l'autonomie réduite prolongée et grave des personnes concernées. Cette réduction d'autonomie constitue en effet une condition pour l'octroi d'une intervention de l'assurance soins.

12. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée est nécessaire pour son identification univoque. Les autres données à caractère personnel sont nécessaires pour vérifier si la demande d'une intervention de l'assurance soins peut être acceptée et doivent permettre de déterminer la période pendant laquelle l'intervention peut être octroyée. Les données à caractère personnel ont en outre uniquement trait à des personnes qui, sur la base de leur score, entrent en considération pour une intervention de l'assurance soins.
13. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès du Fonds flamand d'assurance soins. En sa qualité de membre du réseau de la sécurité sociale, le Fonds doit par ailleurs respecter les normes minimales de sécurité qui ont été rédigées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel.
14. Le Fonds flamand d'assurance soins et les différentes caisses de soins sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Fonds flamand d'assurance soins et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application de l'assurance soins flamande.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--